



DECISION DU CONSEIL GENERAL SOUMISE AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Châtel-St-Denis

vu

- l'art. 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- l'art. 23 du règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- l'art. 137 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1);

informe que la décision suivante prise par le Conseil général de Châtel-St-Denis

en séance du **mercredi 8 juillet 2020** est soumise au droit de referendum:

4. Octroi d'un crédit d'investissement de 350 000 francs destiné aux honoraires des différents bureaux d'architecte et d'ingénieurs relatifs à l'assainissement des bassins de la piscine communale et de son enveloppe (Message no 101);

Le nombre requis de signatures est de **508**, soit le dixième des citoyens actifs de Châtel-St-Denis, inscrits au registre électoral du 24 juin 2020, pour que la demande de referendum aboutisse. La liste des signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte de l'article 106 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée à l'Administration communale de Châtel-St-Denis dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, soit d'ici au **lundi 17 août 2020**.

Le Conseil communal

Châtel-St-Denis, le 9 juillet 2020 / ndc

Publication:

FO du vendredi 17.07.2020

Site Internet www.chatel-st-denis.ch

Affichage: Pilier public